

**RÈGLEMENT NUMERO 555-24 MODIFIANT LE REGLEMENT 494-18
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QU'** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);
- ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;
- ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 133 800 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à la séance du 9 juillet 2024
- ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet modifier le règlement de gestion contractuelle prévoyant des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par (...), appuyé par (...) et résolu
unanimement par les conseillers présents ;**

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-
Richelieu décrète par le présent règlement portant le
no 555-24, ce qui suit, à savoir :

**1. Modification de l'article 1 du règlement sur la gestion contractuelle
494-18**

L'article 1, paragraphe 1, alinéa b) est abrogé et remplacé par le suivant :

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une
dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$.

a. Ces règles prévoient l'alternance des fournisseurs pour les
contrats de 25000 \$ et moins

2. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce 3 décembre 2024.



Audrée Pelchat
Directrice générale, greffière-trésorière



Sylvain Raymond
Maire

Avis de motion :	12 novembre 2024
Adoption du règlement :	3 décembre 2024
Avis de promulgation :	6 décembre 2024